



REGLEMENT INTERIEUR

« AERO-CLUB BESANCON - LA VEZE »

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration
suite à l'assemblée générale extraordinaire
du 11 avril 2021

Version du 11 avril 2021

PAGE LAISSEE
INTENTIONNELLEMENT
BLANCHE

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1. APPLICATION	5
1.2. ESPRIT ASSOCIATIF	5
1.3. MEMBRES	5
1.4. COTISATIONS	6
1.5. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES	7
1.5.1. Obligations de l'association	7
1.5.2. Obligations des membres	7
1.5.3. Diffusion et exploitation des informations club.....	8
1.6. NEUTRALITE - HARCELEMENT - DISCRIMINATION	8
1.7. DONNEES PERSONNELLES	9
2. - PERSONNEL	11
2.1. DISPOSITIONS GENERALES	11
2.2. LA STRUCTURE DE FORMATION - DTO	11
2.2.1. Généralités.....	11
2.2.1.1. Le représentant du DTO	11
2.2.1.2. Le Responsable Pédagogique	12
2.2.1.3. Le Chef Instructeur.....	12
2.2.1.4. Les instructeurs	13
2.2.1.5. Le secrétariat.....	14
2.2.1.6. Le Safety Manager.....	14
2.2.1.7. Le Compliance Monitoring Manager.....	15
3. PILOTES	17
3.1. PARTICIPANTS	17
3.2. ENTRAINEMENT DES PILOTES	17
3.3. RESERVATIONS	17
3.3.1. Minimum d'heures.....	18
3.3.2. Annulation des réservations.	18
3.3.3. Retards au départ et à l'arrivée	18
3.4. FORMALITES AVANT, PENDANT, ET APRES VOL	18
3.4.1. Présentation du carnet de vol.....	18
3.4.2. Décompte du temps de vol.....	18
3.4.3. Formalités relatives à l'utilisation de l'aéronef.....	19
3.5. COMPTE PILOTE	19
3.6. POLITIQUE DE SECURITE	20
3.7. DEMISSION	20
4. ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES	21
5. VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI OU NON	23

REGLEMENT INTERIEUR « Aéro-club Besançon La Vèze »

5.1.	DISPOSITION COMMUNES	23
5.2.	VOLS A PARTAGE DE FRAIS.....	23
5.3.	VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI.....	23
6.	<i>PROCEDURE DISCIPLINAIRE.....</i>	25

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions des statuts de l'association et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est applicable à tous les membres de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit.

Les différents tarifs (hors droit d'entrée et cotisation annuelle) sont fixés par le bureau directeur.

1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéro-club est une association de bonnes volontés. Soucieux de la bonne marche de la vie associative, ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, ou encore la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements présents au sein de l'aéro-club mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la sortie et la rentrée des aéronefs du hangar.

1.3. MEMBRES

L'association est constituée de :

- Membres actifs dont la liste est tenue à jour par le secrétariat
- Membres bienfaiteurs dont la liste est tenue à jour par le secrétariat
- Membres d'honneur dont la liste est tenue à jour par le secrétariat
- Membres fondateurs / de droit dont la liste à date est :
 - Claudine TAILLARD-BAULARD Née le 31 01 1951 à Besançon
 - Jean Pierre PESCE né le 8 Mars 1943 à Villers-Cotteret
 - Jean Philippe SMET né le 15 Juin 1943 à Paris.

REGLEMENT INTERIEUR « Aéro-club Besançon La Vèze »

- Claude DOMERGUE né le 11 Octobre 1944 à Besançon.
- Claude LAGRANGE né le 29 Juillet 1930 à Metz
- Christophe BAULARD né le 12 Avril 1968 à Besançon
- Florence CLARISSE née le 18 Mai 1970 à Lyon
- Claude Charles DOMERGUE né le 7 Aout 1982 à Besançon
- Adriana ARISTIZABAL – DOMERGUE né le 10 Septembre 1977 à Medellin

1.4. COTISATIONS

La cotisation annuelle se décompose en :

- Cotisation AEROCLUB
- Cotisation FFA

Le montant de la cotisation AEROCLUB est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le montant de la cotisation FFA est fixé par la Fédération. Les cotisations FFA perçue par l'association sont reversées à la Fédération.

La cotisation annuelle doit être versée avant le 31 janvier de l'année en cours. Elle est due pour la totalité de l'exercice en cours.

Toute cotisation versée à l'aéroclub est définitivement acquise par ce dernier. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année pour quelle que raison que ce soit (démission, exclusion, décès d'un membre).

Tout renouvellement de l'adhésion donne lieu à la souscription d'un nouveau bulletin d'adhésion aux conditions fixées ci-avant. Une adhésion ou un renouvellement d'adhésion peut être refusé par le Conseil d'administration. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Les membres bienfaiteurs peuvent s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant supérieur à la cotisation de membre actif.

Les membres Fondateurs / de droit et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation AEROCLUB
Les instructeurs ayant une activité régulière au sein de l'association ne paient pas de cotisation AEROCLUB. Le caractère régulier de l'activité est décidé par le Bureau Directeur et validé par le Conseil d'administration.

Tant que l'association est affiliée à la Fédération Française Aéronautique (FFA), un membre souhaitant piloter doit détenir une cotisation à la FFA.

1.5. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

1.5.1. Obligations de l'association

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et de diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier :

- des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite.
- des polices d'assurance "corps" garantissant les dommages pouvant survenir à l'aéronef, sur décision du conseil d'administration.
- Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

L'attention est attirée sur leur intérêt à étudier les contrats d'assurance dont ils bénéficient dans leur vie privée et professionnelle, afin de prendre connaissance des dispositions spécifiques induites par la pratique de l'aviation légère et sportive et les exclusions y afférentes.

1.5.2. Obligations des membres

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont des obligations de moyens et de diligences.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite du montant de la franchise

majoré des surplus de primes générés par le sinistre ainsi que de la différence entre le montant de la valeur souscrite de l'appareil et le montant du remboursement effectué par la compagnie d'assurance.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice laissé à la charge de l'aéroclub dans les cas énumérés ci-après. Le Conseil d'administration est souverain pour décider de l'application des dispositions :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou qui représente le caractère de la tromperie ou causé à leur instigation,
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques et certificat médical en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de substances illicites ou médicamenteuses interdisant la conduite de véhicule.

1.5.3. Diffusion et exploitation des informations club

Les membres sont tenus de consulter les tableaux d'affichage ainsi que d'exploiter les mailings du club où sont portées à leur connaissance des instructions générales ou particulières ainsi que des informations intéressant la vie du club.

Nul ne peut se prévaloir du fait qu'il n'a pas été avisé personnellement de toute nouvelle consigne ou instruction, dès l'instant où celle-ci est affichée ou diffusée.

1.6. NEUTRALITE - HARCELEMENT - DISCRIMINATION

L'association s'engage à combattre toutes formes d'harcèlement et discrimination en son sein.

Selon les articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal, est passible de peines d'emprisonnement et d'amende toute personne qui se rendrait coupable de propos et d'actes pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni par la loi.

Les membres sont encouragés à faire remonter tout écart.

Sans présager des poursuites individuelles qui pourraient être engagées, tout faits portés à la connaissance de l'association feront l'objet d'une enquête et d'une procédure disciplinaire.

1.7. DONNEES PERSONNELLES

La collecte des données personnelles contenues dans le bulletin d'adhésion (ou de son renouvellement) est réalisée conformément au règlement n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données recueillies sont conservées pendant la durée de la licence fédérale du membre et pendant une période de 10 (dix) ans à compter du terme de cette dernière, outre des fins statistiques, pour garder son historique notamment de prise de licence et être en mesure de lui apporter des réponses rapides sur cette dernière, ou encore son assurance.

L'aéroclub ne fournit pas les données personnelles des membres à des tiers, à moins qu'il ne soit nécessaire de compléter le service qu'ils ont contracté, notamment auprès des éventuels sous-traitants techniques de l'aéroclub.

Même une fois collectées, les membres de l'aéroclub bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation du traitement, ou encore à la portabilité de leurs données. Ces derniers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant Toute

REGLEMENT INTERIEUR « Aéro-club Besançon La Vèze »

demande devra alors être effectuée auprès de l'Aéroclub, en qualité de Responsable du traitement de ces données, par courrier à l'adresse postale de l'association.

2. - PERSONNEL

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

La liste nominative de l'équipe d'encadrement de « l'Aéroclub » est disponible par voie d'affichage et présente dans les manuels réglementaires du DTO.

Le personnel salarié est recruté et est licencié (plus généralement, dont la rupture du contrat est à l'initiative de l'employeur), selon les lois en vigueur, par le président ou par le Représentant du DTO pour la partie Formation. Ils informeront le Conseil d'administration des changements.

2.2. LA STRUCTURE DE FORMATION - DTO

2.2.1. Généralités

Afin de pouvoir maintenir l'activité de son école de pilotage, l'association se dote d'un DTO (Declared Training Organisation) disposant d'un agrément accordé sur la base de textes européens. Complètement intégrée à l'aéro-club, son organisation et son fonctionnement sont précisés dans plusieurs documents : manuel d'exploitation, manuel de formation et système de gestion de la sécurité (SGS), consultables par les membres, auprès du secrétariat.

La liste nominative des responsables du DTO est disponible dans le Manuel du Management de l'Organisation (MMO) du DTO

En fonction des besoins et des changements de réglementation, la structure de formation pourra évoluer sur décision du Bureau Directeur.

Cette structure fait l'objet d'un agrément de la part de la Direction de l'Aviation Civile. Le Représentant du DTO et le Responsable Pédagogique sont déclarés auprès de l'Autorité qui émet un avis.

2.2.1.1. Le représentant du DTO

Le Représentant du DTO est désigné par le Président et a délégation du Conseil d'administration pour assurer le fonctionnement de l'école.

Il informe régulièrement le Président.

Tel que demandé par la réglementation, il sera chargé de :

REGLEMENT INTERIEUR « Aéro-club Besançon La Vèze »

- Veiller à ce que le DTO et ses activités satisfassent aux exigences applicables, et respectent la déclaration DTO ;
- Élaborer et mettre en œuvre une politique de sécurité garantissant que les activités du DTO sont réalisées en toute sécurité, et veiller à ce que le DTO adhère à cette politique de sécurité et prendre les mesures pour atteindre les objectifs de cette politique de sécurité
- Promouvoir la sécurité au sein du DTO
- Veiller à la disponibilité de ressources suffisantes au sein du DTO afin que les activités visées aux points précédents puissent être réalisées de manière efficace. A ce titre, il possède un pouvoir signé du Président lui permettant d'agir en son nom afin de maintenir la disposition des moyens nécessaires.

2.2.1.2. Le Responsable Pédagogique

Le représentant du DTO nomme un Responsable Pédagogique.

Il est en charge de :

- Veiller à l'adéquation de la réalisation des formations avec les dispositions définies au sein du DTO
- Veiller à la mise à jour des programmes du DTO
- Veiller à la réalisation satisfaisante des formations en concordance avec les programmes utilisés par le DTO
- Veiller à ce que les formations réalisées par chacun des instructeurs soient conformes aux engagements de la structure DTO
- Veiller à l'harmonisation des pratiques d'instruction entre les différents instructeurs
- Contribuer à l'archivage des données tel que prévu par le DTO
- Superviser la progression de chaque stagiaire.
- La responsabilité de la supervision des responsables pédagogiques adjoints (si nommés) et des instructeurs

En cas d'absence prolongée (vacances, maladie, ...), le Responsable Pédagogique nomme le Chef Instructeur ou à défaut un des instructeurs pour assurer ses fonctions.

2.2.1.3. Le Chef Instructeur

Le Chef instructeur est désigné par le Responsable Pédagogique.

REGLEMENT INTERIEUR « Aéro-club Besançon La Vèze »

Le Chef Instructeur est un instructeur confirmé, il ne doit pas avoir de restriction d'exercice de la fonction d'instructeur.

Il est ne charge de :

- La responsabilité des Instructeurs restreint dans le cadre de l'instruction jusqu'à la levée de la restriction
- L'accompagnement de l'instructeur sous supervision dans la façon de remplir les dossiers de progression et le suivi administratif de chacun de ses élèves
- La vérification que l'instructeur suit bien le programme en vigueur au sein du DTO
- Quand l'instructeur supervisé remplit les conditions pour la levée de sa restriction soit au minimum 100 heures d'instruction en vol sur avion et supervisé au moins 25 vols solo, le Superviseur fera une demande de levée de restriction auprès du Responsable pédagogique. Si les conditions sont remplies et validées par l'instructeur référent et le Responsable pédagogique, la demande sera envoyée à l'Autorité. La durée de la supervision ne se limite pas au minimum réglementaire, les compétences et l'aptitude à la fonction doivent être prise en compte.

En cas d'absence prolongée (vacances, maladie, ...), le Chef Instructeur nomme un des instructeurs pour assurer ses fonctions.

Le Responsable Pédagogique du DTO et le Chef instructeur animent l'équipe des instructeurs et ont autorité sur ceux-ci. Ils rendent compte au Représentant du DTO de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne, des incidents et des accidents.

Le Représentant du DTO, le Responsable Pédagogique et le Chef Instructeur sont fondés à prendre toutes les mesures disciplinaires (interdictions de vol notamment) propres à préserver la sécurité des vols.

Toutefois, les sanctions graves (interdiction de vol prolongée, radiation) ne sont prononcées que par la Commission de discipline après une procédure disciplinaire.

2.2.1.4. Les instructeurs

La liste des instructeurs autorisés à pratiquer au sein de l'Aéro-club est fixée par le DTO.

Ils sont recrutés et nommés par le Représentant du DTO.

L'instructeur sol est en charge de dispenser les cours au sol.

REGLEMENT INTERIEUR « Aéro-club Besançon La Vèze »

L'instructeur vol est en charge de dispenser les cours en vol et au sol.

L'instructeur simulateur est en charge de mener les séances conduites sur un simulateur.

L'instructeur sol, vol et l'instructeur simulateur sont sous l'Autorité du Responsable Pédagogique et du Chef Instructeur.

Le Responsable Pédagogique et/ou le Chef instructeur est responsable de l'attribution d'un élève à un instructeur.

Le ratio nombre d'élève / instructeur est décidé par le responsable pédagogique en fonction du type de stage et des candidats.

Ils rendent compte sans délai au Chef Instructeur et/ou Responsable Pédagogique et/ou au Représentant du DTO et/ou au Président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne pouvant avoir un impact sur la sécurité des vols et des personnes.

Tout instructeur est fondé à interdire le départ en vol d'un pilote si les conditions ne s'y prêtent manifestement pas (exemple : météo, état de l'avion, des infrastructures, entraînement et niveau du pilote, ...).

Les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs ont pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes dont ils restent les conseillers et gardiens de la sécurité en fonction de tous paramètres qu'ils jugent utile. Ils pourront suggérer chaque fois que nécessaire un vol d'évaluation d'une durée adaptée pour réactualiser les compétences en adéquation avec les particularités et avec les éventuelles « menaces » du jour. On entend par « menaces » les éléments liés à l'avion, aux Infrastructures, à la météo et aux équipements pouvant mettre en cause la sécurité du vol.

Les instructeurs bénévoles pourront souscrire personnellement une assurance garantie complémentaire liée à leur activité.

2.2.1.5. Le secrétariat

Le secrétariat a en charge la gestion administrative journalière de l'aéro-club et du DTO. C'est le point de contact des membres pour tous problèmes administratifs.

2.2.1.6. Le Safety Manager

Le Safety Manager de l'Aéro-club est celui du DTO et est désigné par le Représentant du DTO.

Le rôle du Safety Manager est spécifiquement un rôle d'animateur. Il doit donc contribuer de façon continue à faciliter l'amélioration du niveau de prévention des accidents et incidents au sein du DTO et plus globalement au niveau de l'aéro-club.

Il rend compte au Président et au Représentant du DTO du déroulement de ses missions.

Il est en charge de :

- Contribuer à la mise en œuvre des actions retenues dans le plan de prévention élaboré
- Contribuer à l'actualisation constante des actions de prévention
- Susciter le retour d'informations de la part de tous les acteurs du DTO (pilotes brevetés, instructeurs, élèves pilotes) et organiser leur recueil et l'analyse des événements
- Contribuer à la promotion de la prévention, notamment par la diffusion des informations pertinentes auprès des acteurs du DTO
- Participer à l'analyse des dysfonctionnements recensés
- Contribuer au bilan interne annuel pour la partie prévention
- Effectuer toute mission spécifique que pourrait lui confier le Responsable du DTO dans le cadre de la politique de sécurité

2.2.1.7. Le Compliance Monitoring Manager

Le Représentant du DTO se doit de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application des manuels. Pour cela, le Compliance Monitoring Manager est désigné par le Représentant du DTO.

Son rôle est de conseiller et d'assister le Représentant du DTO et le Responsable Pédagogique pour tous les aspects liés à la conformité réglementaire du DTO

Il assiste le Représentant du DTO et le Responsable Pédagogique lors des différents audits externes.

Il est en charge de :

- S'assurer de la bonne application des procédures du DTO
- Procéder à un audit interne au moins une fois par an en utilisant le module Aérodiagnostic ou tout autre outil pertinent
- Assurer la préparation des différents audits internes et externe
- Contribuer de manière constante à l'amélioration des procédures interne du DTO
- Contribuer au bilan interne annuel
- Effectuer toute mission spécifique que pourrait lui confier le Responsable du DTO dans le cadre de l'amélioration de la conformité

PAGE LAISSEE
INTENTIONNELLEMENT
BLANCHE

3. PILOTES

3.1. PARTICIPANTS

En dehors des pilotes qualifiés instructeur, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale et des titres aéronautiques requis, en cours de validité.

En application du 2.2. du présent Règlement intérieur, l'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les élèves mineurs ainsi que les passagers mineurs non accompagnés devront produire une autorisation des deux parents.

Les pilotes sont responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Les pilotes doivent demander à subir périodiquement un vol de contrôle avec un instructeur. Ce vol de contrôle devra être daté de moins de 3 (trois) mois si le pilote n'a pas effectué de vol sur le type considéré.

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est recommandé aux pilotes de faire un minimum d'un vol par mois et 15 (quinze) heures de vol par an.

3.3. RESERVATIONS

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association.

Afin de garantir la disponibilité des avions et des instructeurs, les réservations doivent se faire au minimum avant 17h00 la veille pour un vol le lendemain.

3.3.1. Minimum d'heures

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer un minimum, par jour de réservation, de 2 (deux) heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés, et 1 (une) heure les autres jours. Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50 % (cinquante) du tarif plein coque nue.

3.3.2. Annulation des réservations.

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées avant 18 (dix-huit) heures pour le lendemain et pour le jour même avec un préavis d'au moins 2 (deux) heures. Cette disposition n'étant pas respectée sans motif valable, il sera appliqué au pilote un forfait annulation tardive (pour l'aéronef et éventuellement pour l'instructeur). Pour les réservations non honorées et non annulées avant le vol, ce forfait sera double.

3.3.3. Retards au départ et à l'arrivée

Lors d'une réservation non honorée, après 15 (quinze) minutes de retard, la réservation du vol est considérée comme nulle et l'appareil libre, sauf si le pilote en a préalablement informé l'aéroclub, et après accord exprès de ce dernier.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club.

3.4. FORMALITES AVANT, PENDANT, ET APRES VOL

3.4.1. Présentation du carnet de vol

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'association peut être amenée à lui demander de présenter son certificat médical, sa licence ainsi que son carnet de vol.

3.4.2. Décompte du temps de vol

Le décompte du temps de vol court à compter du « moment où l'aéronef commence à se déplacer en vue de décoller jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol ».

Le temps de vol à payer est décompté de manière automatique par un horamètre et/ou au moyen d'un chronomètre et inclus les temps de mise en route, vérifications et check list obligatoires (de 5 à 12 (cinq à douze) minutes)

REGLEMENT INTERIEUR « Aéro-club Besançon La Vèze »

Les vols à l'étranger seront décomptés à un tarif coordonné entre l'aéroclub et l'utilisateur ; (à défaut l'essence sera remboursée au tarif pratiqué sur l'aérodrome d'attache).

Les avitaillements effectués sur un autre aérodrome sont remboursés sur facture.

Les redevances aéroportuaires extérieures sont à la charge du pilote et devront être réglées sur place.

Dans le cas contraire des frais supplémentaires seront appliqués.

Si le pilote se trouve dans l'impossibilité de ramener à sa base l'aéronef lui-même, il en supportera les frais.

3.4.3. Formalités relatives à l'utilisation de l'aéronef

Le pilote est tenu de remettre l'aéronef à disposition de l'aéroclub à la date et heure prévues au moment de la réservation.

Avant et après chaque vol, le pilote doit agir conformément aux règles de l'emport de carburant. Au retour, il est recommandé de compléter les pleins pour une autonomie d'une heure minimum en plus du minimum réglementaire.

Après chaque vol, tout pilote doit abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit).

Le pilote, s'il est le dernier prévu de la journée sur le planning de réservation, doit rentrer l'aéronef au hangar

Pour tout vol amenant l'appareil à quitter l'aérodrome de rattachement, il est demandé au pilote :

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger le matériel confié.

3.5. COMPTE PILOTE

Chaque pilote de l'Aéro-club possède un compte par l'intermédiaire duquel les sommes dues sont débitées.

Ce compte doit être créditeur avant chaque vol au minimum de la somme équivalente au vol prévu.

En aucun cas un compte débiteur n'est toléré.

Ce compte n'a pas vocation à recueillir de l'argent sans qu'aucun mouvement ne soit observé. Il n'est pas possible, pour l'association de garder des sommes importantes en comptabilité durant de nombreux mois, voire années.

REGLEMENT INTERIEUR « Aéro-club Besançon La Vèze »

En conséquence, un compte où aucun mouvement supérieur à 1 (une) heure de vol n'est observé durant 6 mois se verra amputé de l'équivalent de 6 (six) heures de vols sur l'avion le moins cher en exploitation à la date de l'opération. Cette somme sera réputée acquise par l'association sans recours possible. Une information sera faite au pilote concerné.

Si aucun mouvement supérieur à 1 (une) heure de vol n'est à nouveau observé durant les 6 (six) mois suivants, la décision reviendra au conseil d'administration qui pourra décider acquise à l'association les sommes présentes restantes sur le compte. Une information sera faite au pilote concerné.

Dans le cas d'une démission de l'Aéroclub, le remboursement du solde créditeur du compte devra être formellement demandé par courrier au Président.

3.6. POLITIQUE DE SECURITE

Tout membre s'engage à adhérer à la politique de sécurité de « l'Aéro-club » et du DTO et suivre les procédures du Manuel de Gestion de la Sécurité.

Il est informé des moyens de communication employés et s'engage à suivre les consignes éditées.

Dans le cas d'évènement au cours de l'exploitation, il prend contact avec le Safety Manager et rédigera un rapport circonstancié à l'aide des documents de « L'aéro-club » et/ou du DTO.

Il est rappelé que tout événement en exploitation doit faire l'objet d'un rapport circonstancié adressé au Safety Manager pour analyse et éventuelles actions. Les procédures sont décrites dans les manuels réglementaires du DTO.

3.7. DEMISSION

En cas de démission, un courrier en recommandé avec Accusé de réception doit être envoyé au Président.

Elle doit lui parvenir avant l'échéance de la cotisation, pour dispenser du versement de cette dernière.

Dans le cas du changement d'organisme de formation, le livret de progression reste, conformément à la réglementation, propriété du DTO et ne peut être communiqué directement au stagiaire. Charge au nouvel organisme d'en faire la demande pour son transfert conformément à la procédure de la DGAC.

4. ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (vols de découverte, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, ... etc.), les pilotes nominativement désignés.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

PAGE LAISSEE
INTENTIONNELLEMENT
BLANCHE

5. VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI OU NON

5.1. DISPOSITION COMMUNES

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote, et le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser 4 (quatre).

Les coûts directs sont les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes aux vols entrepris.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice et par conséquent, partager de manière équitable les coûts directs du vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires (personnel navigant) inhérentes.

Par ailleurs, le non-respect du cadre possible des vols à partage de frais précité expose directement le pilote à une procédure disciplinaire interne à l'aéroclub.

En tout état de cause, le pilote décide seul du go / no go du vol et peut le retarder ou l'annuler s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (ex météorologiques) et/ ou réglementaires ne sont pas réunies.

5.2. VOLS A PARTAGE DE FRAIS

Les vols à partage de frais sont des vols réalisés dans le cadre du cercle de connaissances, d'affinité ou de rattachement du pilote licencié fédéral, à savoir : le cercle de famille, des amis, des pilotes de son aéroclub ou des autres licenciés de sa fédération agréée.

5.3. VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI

Le cadre possible en aéroclub des vols à partage de frais élargi est précisé comme suit :

- le pilote est préalablement identifié / listé par l'aéroclub via l'outil en ligne ad hoc de la Fédération agréée dont il est licencié,
- Après avoir été identifié, le pilote peut réaliser des vols dont le partage de frais se réalise par l'intermédiaire ou au moyen de site(s) Internet(s) partenaire(s) de la fédération agréée dont il est licencié.

REGLEMENT INTERIEUR « Aéro-club Besançon La Vèze »

Dans ce cadre, le pilote identifié pourra réaliser les types de vol définis comme suit :

- voyages de A vers B
- vols locaux de A à A

6. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Tout pilote responsable d'un manquement aux règles de l'air et/ou à la réglementation en vigueur et/ou au manuel de vol, et/ou aux statuts, et/ou au présent règlement, pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire

En application des articles 5 et 18 des statuts, il est convenu que :

Le membre passible d'une sanction (le défendeur) doit pouvoir, avant que ladite sanction soit prononcée, de présenter sa défense devant une commission de discipline.

La commission de discipline est composée du :

- Représentant du DTO
- Responsable Pédagogique du DTO
- Safety Manager
- Chef Instructeur

Dans cette perspective, ledit défendeur sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

Il ne sera plus autorisé à utiliser les avions à réception de la lettre recommandée en attendant la décision finale du Conseil d'administration.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- Être expédiée au moins quinze jours calendaires avant la date de comparution du défendeur,
- Indiquer explicitement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- Comporter la mention des faits précis qui lui sont reprochés et celle de la sanction envisagée : avertissement, blâme, remboursement des dommages, exclusion temporaire ou définitive.

REGLEMENT INTERIEUR « Aéro-club Besançon La Vèze »

- Préciser qu'il peut se faire assister par tout membre de l'association à jour de cotisation de son choix.

Le défendeur est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre. L'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation. Il devra pouvoir en prendre connaissance en un lieu qui lui sera précisé dans ladite convocation.

Le défendeur devra se présenter personnellement devant la commission de discipline et devant le Conseil d'administration. A défaut la commission de discipline et le Conseil d'administration pourront statuer sans procédure contradictoire.

Le défendeur pourra présenter lui-même sa défense, et se faire assister par une personne de son choix lors de la comparution devant la commission de discipline et le conseil d'administration (le cas échéant, le défendeur est tenu de faire savoir à l'association et ce, dans les meilleurs délais l'identité de la personne chargée de l'assister). Cette personne est un membre de l'association, à jour de ses cotisations.

La commission de discipline doit donc :

- entendre les faits et la défense du défendeur
- statuer sur les responsabilités
- déterminer les sanctions adaptées
- rendre-compte au Conseil d'administration

La sanction est prononcée par décision motivée du Conseil d'administration sur avis de la commission de discipline.

Les attributions du Conseil d'Administration dans le cadre d'une telle procédure :

- Entendre le compte-rendu de la commission de discipline (par l'intermédiaire du rapport remis au président)
- Entendre le défendeur
- Prononcer une décision motivée quant aux sanctions infligées

Le Conseil d'Administration procédera ensuite aux débats et décisions à huis clos. Si un vote est nécessaire, il sera fait selon la procédure habituelle de vote en Conseil d'administration.

REGLEMENT INTERIEUR « Aéro-club Besançon La Vèze »

La sanction doit tenir compte :

- De la volonté délibérée ou non de se soustraire aux règles,
- De la mise en danger de personnes, autres que le défendeur
- De l'évaluation des dommages matériels pour le club
- De l'impact sur la réputation du club
- De la récidive éventuelle
- etc...

La sanction pourra être :

- Un simple rappel à l'ordre,
- Une formation complémentaire,
- Une suspension de vol avec formation jusqu'à autorisation de reprendre les vols,
- L'exclusion de l'association,
- Toute action judiciaire appropriée.

Elle est notifiée par écrit (par lettre en recommandée avec accusé de réception) au défendeur et est sans appel.

En aucun cas, le jugement et la procédure associée, ne devront être publiés sur quel que media que ce soit, aussi bien externe (site web, liste de distribution mail...) qu'interne. Ce jugement et la décision associée feront l'objet d'un compte-rendu spécifique du Conseil d'Administration qui ne sera pas diffusée et restera uniquement dans les archives du club.

PAGE LAISSEE
INTENTIONNELLEMENT
BLANCHE